

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
Ville du ROVE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°A 2022-82

Objet : Panneau STOP AB4 - intersection Chemin des FENOUILLERES – RD 568

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-5, L.2213-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité et la liberté de passage aux usagers de la route, de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules dans Le Chemin des FENOUILLERES.

A R R E T O N S

Article premier :

Les usagers de la route venant du Chemin des FENOUILLERES et se rendant sur la contre-allée des écoles devront marquer l'arrêt absolu et laisser la priorité aux usagers venant de la RD 568.

Article 2 :

Les signalisations verticales de type AB4 et horizontales réglementant le « STOP » seront mises en place par les services de la Métropole Aix Marseille Provence, conformément aux dispositions en vigueur, pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux de la quatrième classe à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 4.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable de l'antenne Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 25 octobre 2022



Georges ROSSO
Maire du ROVE
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur